



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt et unième session**

Genève, 27-31 août 2012

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Amendements pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015****N° ONU 1361, CHARBON d'origine animale ou végétale****Communication de l'Union européenne de la navigation fluviale
(UENF)****I. Introduction**

1. Chaque année, environ 50 millions de tonnes de charbon sont transportées sur les voies de navigation intérieures européennes. Le pourcentage de charbon dans le transport total par voies de navigation intérieures est de 15 % environ. Le transport du charbon est organisé dans le cadre de chaînes logistiques extrêmement efficaces. Le secteur de la navigation intérieure est un mode de transport irremplaçable pour la livraison de charbon aux centrales et à l'industrie lourde.

2. Après que trois cas de combustion lente du charbon dans des espaces de chargement des bateaux de navigation intérieure se soient produits à la fin de l'année 2011 et au début de l'année 2012, on s'est intéressé aux dispositions relatives au charbon dans le Règlement annexé à l'ADN. On a pensé que le charbon, en raison des propriétés dangereuses de la classe 4.2, ne devrait pas être transporté en vrac dans des bateaux de navigation intérieure.

3. Cette proposition devrait servir de base à l'autorisation du transport de charbon en vrac conformément au Règlement pour le transport des marchandises dangereuses sur les bateaux de navigation intérieure. Toute information qui manquerait dans la proposition ci-après devrait être ajoutée à la réunion du Comité de sécurité de l'ADN.

II. Propositions d'amendement

4. Au tableau A, partie 3 du chapitre 3.2:

En regard du n° ONU 1361, CHARBON d'origine animale ou végétale, avec le groupe d'emballage II dans la colonne 4, ajouter «B» dans la colonne 8.

En regard du n° ONU 1361, CHARBON d'origine animale ou végétale, avec le groupe d'emballage III dans la colonne 4, ajouter «B» dans la colonne 8.

5. Au tableau A, partie 3, du chapitre 3.2:

En regard du n° ONU 1361, CHARBON d'origine animale ou végétale, avec le groupe d'emballage II dans la colonne 4, ajouter dans la colonne 6 une référence à la disposition spéciale 803.

En regard du n° ONU 1361, CHARBON d'origine animale ou végétale, avec le groupe d'emballage III dans la colonne 4, ajouter dans la colonne 6 une référence à la disposition spéciale 803.

6. Dans la partie 3, chapitre 3.3, ajouter une nouvelle disposition spéciale comme suit:

«803 Cette matière n'est pas soumise aux dispositions de l'ADN si les conditions suivantes sont remplies:

a) La température de chargement ne dépasse pas x °C;

b) La température est contrôlée au cours du voyage;

c) La durée estimée du voyage n'est pas supérieure à x jours;

d) Pendant le chargement, l'équipage reçoit des instructions sur la manière de procéder au cas où la température de la cargaison dépasserait x °C au cours du voyage.».

III. Justification

7. Le charbon est transporté en vrac sur des bateaux de navigation intérieure depuis plus de deux cents ans. Ses propriétés auto-échauffantes sont bien connues. Par rapport au volume de charbon transporté, on ne déplore qu'un nombre négligeable d'incidents dus à l'auto-échauffement du charbon à bord des bateaux de navigation intérieure.

8. Si un auto-échauffement est décelé à bord d'un bateau de navigation intérieure, on peut facilement y remédier en déchargeant les parties concernées. L'auto-échauffement du charbon ne fait courir aucun risque en matière de sécurité ni à l'équipage, ni au bateau servant au transport, ni aux autres bateaux.

9. Les mesures spécifiées dans la disposition spéciale 803 a) à d) proposée permettent de maintenir l'auto-échauffement dans des limites acceptables et de le maîtriser si nécessaire.

IV. Autres observations

10. Quelles que soient les propositions faites ci-dessus, l'UENF demande que le terme «CHARBON», utilisé dans le *Livre orange*, soit vérifié dans les différentes versions linguistiques de l'ADN et modifié si nécessaire.

11. L'UENF demande aussi une interprétation ou une clarification des dispositions des 7.1.4.1.1 et 7.1.4.1.2. La mention «Pas de limitation» en regard de «Autres marchandises» est difficile à comprendre compte tenu du 7.1.4.1.2 qui précise la quantité maximale de marchandises dangereuses autorisée à bord d'un bateau.
